

DECISION DCC 21-347 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0206/076/REC-20, par laquelle monsieur Alain J. DIOGO, domicilié à Cotonou, demande l'intervention de la Cour pour mettre fin à une arrestation arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour avoir diffusé les propos du procureur de la République monsieur Mario METONOU tenus lors d'un atelier, monsieur Ignace SOSSOU, journaliste a fait l'objet d'une procédure judiciaire puis condamné à dix-huit (18) mois de prison pour harcèlement par le biais de moyens de communication électronique, fait prévu et puni par le code du numérique ; qu'il estime que cette poursuite ainsi que l'arrestation qui s'en est suivie sont arbitraires ; qu'il demande l'intervention de la Cour pour y mettre fin ;

11

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « ... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;

Considérant que le requérant estime arbitraire l'arrestation de monsieur Ignace SOSSOU et sollicite l'intervention de la Cour afin qu'il recouvre sa liberté ; que cependant, il ressort des éléments du dossier que l'arrestation ainsi que la détention de monsieur Ignace SOSSOU sont intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il n'y a donc pas violation de la constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

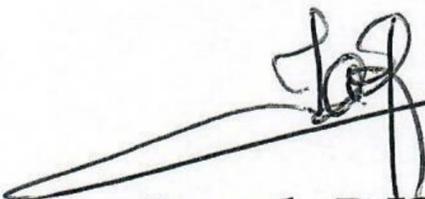
La présente décision sera notifiée à monsieur Alain J. DIOGO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.


Joseph DJOGBENOU.-

